



Recommandation no 10/2016

du 16 septembre 2016

de la Commission fédérale de la poste PostCom

à La Poste Suisse SA

en l'affaire

Office de poste Noville VD

Par courrier du 4 avril 2016, la Poste a informé la commune de Noville de son intention de fermer l'office de poste de Noville et de le remplacer par un service à domicile. Par lettre du 3 mai 2016, la commune de Noville s'est adressée à la PostCom pour lui demander d'examiner cette décision. La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 25 août 2016.

I. La PostCom constate que

1. dans le présent cas, il s'agit de la fermeture d'un office de poste existant au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
2. la commune où est situé l'office de poste est une commune concernée au sens de l'art. 34, al. 3, OPO;
3. la commune a présenté sa requête dans les délais impartis et dans la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

II. La PostCom a notamment examiné si

1. avant de décider la fermeture de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités des communes concernées (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO);
2. elle a cherché à parvenir à un accord avec celles-ci (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a OPO);

Les critères formels précités n'étant pas remplis, les autres critères d'évaluation en cas de fermeture d'un office de poste n'ont pas été examinés. La question de savoir si la mesure prévue par la Poste aurait respecté les critères matériels de l'OPO reste donc ouverte.

III. La commission parvient aux conclusions suivantes

1. Entre le mois d'octobre 2015 et le mois de janvier 2016, la Poste a mené trois entretiens avec la commune de Noville sur l'avenir de son office de poste. Ces entretiens ont été demandés en raison de la faiblesse de la demande de prestations postales. Aucun accord n'ayant été trouvé, la Poste a informé la commune par courrier du 4 avril 2016 de son intention de fermer l'office de poste de Noville et de le remplacer par un service à domicile. Par lettre du 3 mai 2016, la commune de Noville s'est adressée à la PostCom pour lui demander d'examiner la décision de la Poste. La Poste a préparé un dossier à l'intention de la PostCom. Le 29 juillet 2016, la commune pris position sur le dossier de la Poste. La PostCom n'a mené aucune négociation de vive voix avec les parties.
2. Le lendemain de la notification de la décision à la commune de Noville, la Poste s'est adressée par lettre du 5 avril 2016 aux autorités communales de Chessel. La commune de Chessel est actuellement desservie par un service à domicile et ses habitants viennent retirer les envois avisés à l'office de poste de Noville. La Poste a informé les autorités communales de la fermeture prévue de l'office de poste de Noville et de la nécessité de désigner un autre office de poste pour le retrait des envois avisés de Chessel. Elle voulait consulter les autorités communales de Chessel à ce sujet. Deux offices de poste de référence entreraient en ligne de compte : celui de Vouvry et celui de Roche.
3. En vertu de l'art. 34, al. 1 de l'ordonnance sur la poste, la Poste doit consulter les communes concernées avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale. Elle doit également s'efforcer de parvenir à un accord avec celles-ci. L'art. 34, al. 1 OPO (et l'art. 14, al. 6 LPO) exigent dans les trois langues officielles qu'avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale (singulier), la Poste est tenue de consulter les autorités des communes concernées (pluriel). Par conséquent, plusieurs communes pouvant être concernées par la fermeture d'un office de poste, elles bénéficient toutes des mêmes droits en matière de consultation par la Poste et de saisie de la PostCom (cf. ch. III. 5 de la recommandation 3/2014 du 6 novembre 2014 concernant l'office de poste de Grono).
4. En plus de la commune où est situé l'office de poste, des communes voisines sont concernées, lesquelles ne disposent pas elles-mêmes d'un office de poste et dont les habitants doivent retirer les envois avisés à l'office de poste concerné (cf. recommandation 5/2016 du 23 juin 2016 concernant l'office de poste d'Emmetten), ce qui est en l'occurrence le cas. La commune de Chessel est une « commune concernée » au sens de l'art. 34, al. 1 et 3 OPO. La Poste aurait donc dû consulter les autorités de la commune de Chessel avant de notifier sa décision à la commune de Noville et s'efforcer de parvenir à un accord avec elles ainsi qu'avec la commune où est situé l'office de poste. Comme les parties ne sont pas parvenues à un accord, la Poste aurait dû notifier sa décision à la commune de Chessel et à la commune où est situé l'office de poste. En outre, les autorités de la commune de Chessel auraient dû être consultées sur la question de la fermeture prévue de l'office de poste de Noville et non pas seulement sur la question du nouvel office de poste de référence à désigner pour le retrait des envois avisés de Chessel. La commune de Chessel n'a cependant pas saisi la PostCom conformément à l'art. 34, al. 3 OPO.
5. Il convient toutefois de relever que, n'ayant pas été consultées conformément à l'art. 34, al. 1 OPO, les autorités communales de Chessel n'étaient peut-être pas au courant de ce droit. Vu la requête de la commune où est situé l'office de poste, la PostCom doit de toute manière émettre une recommandation au sujet de la fermeture de l'office de poste de Noville. Elle doit à cette fin examiner en vertu de l'art. 34, al. 5, let. a OPO si la Poste a respecté les prescriptions relatives à la consultation des autorités des communes concernées. Elle doit donc ainsi examiner si la Poste a consulté les autorités communales de Chessel sur la question de la fermeture prévue de l'office de poste de Noville conformément à l'art. 34, al. 1 OPO. Il ressort de ce qui précède que la Poste n'a en l'occurrence pas respecté les exigences de l'art. 34, al. 1 OPO.
6. Dans la recommandation 3/2014 du 6 novembre 2014 concernant l'office de poste de Grono (cf. ch. III. 7), il a été précisé, en référence à la pratique de l'autorité ayant précédé la PostCom (Commission Offices de poste), que la consultation des communes concernées et la recherche d'un accord doivent être considérées comme des éléments essentiels du droit postal en cas de fermeture et de

transfert d'offices de poste ou d'agences postales. Si la Poste ne respecte pas cette obligation, elle doit chercher le dialogue avec les communes qui n'ont jusqu'ici pas été impliquées dans la procédure, même si les autres critères de fermeture de l'office de poste étaient remplis.

7. Par conséquent, la PostCom a décidé pour l'heure de ne pas émettre de recommandation matérielle sur la fermeture prévue de l'office de poste de Noville et son remplacement par un service à domicile. Elle recommande toutefois à la Poste de consulter la commune voisine de Chessel au sujet de la fermeture prévue de l'office de poste de Noville et de son remplacement par un service à domicile et de s'efforcer de parvenir à un accord avec elle. Si aucun accord n'est trouvé avec la commune, la Poste devrait notifier sa décision à la commune en lui indiquant la possibilité de saisir la PostCom. En se basant sur le dossier existant de la Poste et sur un dossier complémentaire de la Poste concernant la procédure de dialogue avec la commune de Chessel ainsi que sur une éventuelle requête de la commune de Chessel, la PostCom émettra une recommandation matérielle sur la fermeture prévue de l'office de poste de Noville et son remplacement par un service à domicile. Avant que cette recommandation ne soit émise, la Poste n'est pas autorisée à fermer l'office de poste de Noville (art. 34, al. 8 OPO). La présente recommandation portant sur le dialogue mené avec la commune de Chessel sera émise dans le délai de six mois prescrit par l'art. 34, al. 5 OPO. Le retard pris par la notification de la recommandation matérielle, laquelle est, conformément à l'art. 34, al. 8 OPO, une condition indispensable de la fermeture de l'office de poste de Noville, est imputable à la Poste et est donc sans incidence.
8. La PostCom recommande en outre à la Poste d'intégrer dans le rapport complémentaire des explications concernant la recherche d'un partenaire d'agence à Noville et de fournir une liste des partenaires d'agence potentiels dans la commune (y compris l'administration communale). Il convient notamment de mentionner les partenaires d'agence potentiels contactés et les raisons pour lesquelles un partenariat n'a pas pu voir le jour.

IV. Recommandation

La PostCom recommande à la Poste de mener avec la commune de Chessel un dialogue selon l'art. 34, al. 1 OPO et de notifier sa décision à la commune si aucun accord au sens de l'art. 34, al. 3, OPO n'a été trouvé.

En outre, la PostCom recommande à la Poste de remettre un rapport complémentaire sur le dialogue mené avec la commune voisine. Dans le rapport complémentaire, il convient en outre de rendre compte des efforts consentis par la Poste pour trouver un partenaire d'agence dans la commune de Noville en établissant une liste des partenaires d'agence potentiels. Ce rapport mentionnera les entreprises contactées et les raisons pour lesquelles le partenariat n'a pas abouti.

En se basant sur les documents disponibles, sur le rapport complémentaire et sur une éventuelle requête de la commune de Chessel, la PostCom émettra une recommandation concernant la fermeture prévue de l'office de poste de Noville et son remplacement par un service à domicile. Avant que cette recommandation ne soit émise, la Poste n'est pas autorisée à fermer l'office de poste de Noville (art. 34, al. 8 OPO).

Commission fédérale de la Poste PostCom



Dr. Hans Hollenstein
Président



Dr. Michel Noguét
Responsable du secrétariat technique

Notification à :

- Poste CH SA, Wankdorfallee 4, case postale, 3030 Berne
- Municipalité de Noville, Le Collège, CP 56, 1845 Noville
- Municipalité de Chessel, Rue de l'Ouchettaz 1, 1846 Chessel
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- Département de l'économie et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne

La présente recommandation est publiée sur le site Internet de la PostCom.